

ARRETE N° 25/01
Permission de voirie

Le Maire de BRANSCOURT,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la demande en date du 16 janvier 2025 par laquelle l'entreprise CAMPI Couverture, domiciliée à Witry-les-Reims, 12 rue des Moissons, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage du 17 au 31 janvier 2025 inclus, pour la réalisation de travaux de toiture au 25 rue du Haut de la Ville à Branscourt (côté place de la Mairie uniquement),

A R R E T E :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage à BRANSCOURT, 25 rue du Haut de la Ville, côté Place de la Mairie uniquement, et à occuper temporairement le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage sera disposé de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile
- l'échafaudage sera signalé le jour et éclairé la nuit
- en dehors du périmètre de chantier, le passage des piétons devra se faire en toute sécurité,
- La responsabilité du bénéficiaire restera seule engagée pour tout dommage pouvant survenir au domaine public du fait de l'exécution des travaux
- L'occupation de l'installation est accordée du 17 au 31 janvier 2025 inclus. Une remise en état devra être effectuée à la fin des travaux.
- Signalisation du chantier : le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à la Gendarmerie de Gueux ainsi qu'à l'intéressé.



fait à BRANSCOURT, le 16 janvier 2025

P/Le Maire,
P. AUBIER